

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.374 du 3 mai 2013

A. 203.839/VIII-8555

En cause :

PACE Rocco,
ayant élu domicile chez
M^e Laure DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 28 février 2012 par Rocco PACE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 10 février 2012 décidant la mesure de suspension préventive de ses fonctions" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 219.531 du 29 mai 2012 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 avril 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Laure DEMEZ, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Pierre-Emmanuel PARIS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 219.531, précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 157bis, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, du principe général de bonne administration et d'équitable procédure, du principe du contradictoire et des droits de la défense, du principe audi alteram partem, du principe qui requiert qu'une autorité doit pouvoir statuer en parfaite connaissance de cause après avoir pris connaissance d'un dossier complet et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que l'acte attaqué date du 10 février 2012, alors que le procès-verbal d'audition ne lui a été envoyé que le 9 février 2012; qu'il critique le fait qu'il se soit vu infliger une mesure de suspension préventive sans avoir pu faire valoir ses observations sur le compte-rendu de l'audition préalable alors qu'une mesure de suspension préalable ne peut être prise qu'après que le procès-verbal de l'audition a été communiqué à l'agent et que celui-ci a été en mesure d'émettre des réserves sur ce document; qu'en réplique, le requérant soutient que le fait qu'il n'a, a posteriori, pas contesté, au cours de la présente procédure au Conseil d'État, le contenu du compte-rendu de l'audition, ne

permet nullement de couvrir le grief tiré du défaut de communication préalable de ce document;

Considérant que l'article 157bis, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, est ainsi rédigé :

" Dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, et même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition sans pouvoir faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel par lettre recommandée à la poste";

que cette disposition ne prévoit pas d'établir un procès-verbal d'audition ni, a fortiori, de le communiquer à l'intéressé afin de lui permettre de faire valoir ses observations; qu'en tant qu'il invoque la violation de cette disposition, le moyen manque en droit; qu'il en est de même en ce qu'il invoque la violation du principe général des droits de la défense, lequel n'est pas applicable en l'espèce, la suspension préventive étant une mesure administrative dépourvue de tout caractère disciplinaire;

Considérant que l'audition du requérant a eu lieu le 3 février 2012; qu'un compte-rendu de cette audition a été établi, lequel n'a cependant pas été visé par le requérant; que la formalité de la signature du procès-verbal d'audition a pour objet de rendre ce procès-verbal contradictoire et, partant, opposable au requérant; que si tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant n'a toutefois, à aucun moment, contesté l'exactitude du contenu du procès-verbal d'audition ou formulé des observations à son sujet, pas plus qu'il n'a soutenu que l'absence de contradiction lui aurait fait grief, c'est-à-dire aurait eu une influence négative sur la décision attaquée; qu'en tant qu'il invoque la violation du principe audi alteram partem, le requérant n'a dès lors pas intérêt au moyen; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la motivation inadéquate et insuffisante, de la violation de l'article 157bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, du principe général de bonne administration, du contradictoire et de préparation avec soin des décisions administratives, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que l'acte attaqué est dépourvu de motivation formelle pertinente et adéquate quant à la nécessité de recourir à la mesure de suspension préventive dans l'intérêt de l'enseignement; qu'il fait valoir que la motivation de l'acte attaqué n'établirait pas à suffisance que les faits qui lui sont reprochés sont avérés et d'une gravité telle qu'il s'impose, dans l'intérêt de l'enseignement, de le suspendre préventivement de ses fonctions; qu'il souligne qu'une simple mesure de déplacement vers un autre établissement ou un autre service aurait pu être envisagée; qu'il précise que l'acte attaqué se fonde sur un courriel du 17 janvier 2012, de la préfète de l'athénée "Leonardo Da Vinci" et sur une note du 18 janvier 2012, du

directeur du pensionnat "Henri Jaspar", et qu'aucun des deux n'était témoin direct; qu'il précise que dans sa note le directeur ne fait que reprendre des déclarations faites par Mélissa P. lors d'un entretien téléphonique et par Khadija B. lors d'un interrogatoire qui s'en serait suivi, sans toutefois préciser dans quel cadre cet interrogatoire est intervenu; que le requérant observe encore que le directeur mentionne, dans sa note, l'entretien téléphonique qu'il aurait eu avec lui alors que cet entretien n'a pas eu lieu avec le directeur mais bien avec un éducateur du pensionnat; qu'il conteste formellement la réalité des faits qui lui sont reprochés et relève que le dossier ne contient pas d'élément probant de nature à infirmer sa version des faits; qu'enfin, le requérant soutient que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre en quoi les faits lui reprochés et qu'il conteste seraient de nature à compromettre la poursuite de l'année scolaire alors qu'il exerce sa fonction depuis douze ans à l'entière satisfaction de la direction de l'établissement et sans jamais avoir fait l'objet de plaintes de cette nature de la part des élèves; qu'en réplique, le requérant soutient que le raisonnement de la partie adverse aboutit à donner du crédit à des accusations de faits de mœurs sur des mineurs - alors même que ces faits ne sont nullement étayés par un quelconque document probant et sont formellement contestés - et, en raison de la gravité intrinsèque de tels faits, à dispenser l'autorité de motiver de manière circonstanciée en quoi, dans le contexte de la procédure en cours à l'encontre de l'agent, la présence de celui-ci serait contraire à l'intérêt du service; qu'il précise ne pas voir sur quelle base la seule nature des faits reprochés permettrait d'atténuer, voire d'écarter, les exigences de motivation et ce d'autant plus que, comme en l'espèce, le dossier prétendant étayer ces faits est particulièrement mince;

Considérant que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la partie adverse est tenue de mentionner dans l'acte attaqué, de manière claire, précise et complète, les circonstances de fait de nature à justifier la mesure prise; que l'acte attaqué mentionne les éléments dont dispose la partie adverse au sujet des faits, à savoir la note du directeur du pensionnat "Henri Jaspar" - dont il reproduit un large extrait - relayée par Gerda POOT, préfète des études; qu'il mentionne également l'existence d'une information pénale, Didier LETURCQ ayant dénoncé les faits au procureur du Roi de Bruxelles; qu'enfin, dans l'acte attaqué, la partie adverse expose que les explications fournies par le requérant et son défenseur "n'ont pas permis de convaincre l'autorité que l'intérêt personnel de l'intéressé, eu égard à la préservation de son honneur, doit prévaloir sur la sécurité des élèves et le devoir de protection de ceux-ci par le Pouvoir organisateur"; que l'autorité qui adopte une mesure de suspension préventive, laquelle intervient avant l'aboutissement d'une procédure pénale, n'a pas à juger si les faits sont ou non établis; que la suspension préventive est une mesure d'organisation visant le bon fonctionnement du service et de l'enseignement et qui ne préjuge en rien, ni de la matérialité des faits reprochés, ni

de la culpabilité du requérant; qu'en présence d'accusations de cette nature, la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'une mesure de suspension préventive dans l'intérêt du service était justifiée; que la nature même des faits visés par la plainte revêt un caractère de gravité suffisant de sorte que la partie adverse a suffisamment justifié sa décision en constatant que, compte tenu des éléments en sa possession, le requérant "pourrait présenter un danger pour la sécurité des élèves placés sous sa responsabilité" et que la situation "porte gravement atteinte à l'image de l'établissement et à l'intérêt de l'enseignement ainsi qu'au bien-être et à la sécurité des élèves"; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le trois mai deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.